

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 3 juillet 2018, tenue à 20h00 à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.**

Sont présents:        Monsieur Michel Côté                                maire

                              Madame Dolorès Bélanger                            conseillère siège numéro 1  
                              Madame Myleine Gauthier                            conseillère siège numéro 2  
                              Madame Francine Bezeau                            conseillère, siège numéro 3  
                              Madame Marie-France Dupont                        conseillère, siège numéro 4  
                              Monsieur Réginald Dionne                            conseiller, siège numéro 5  
                              Monsieur Stéphane St-Onge                            conseiller, siège numéro 6

**Les membres présents forment quorum.**

**Monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

18-07-193    Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que le point varia soit ouvert jusqu'à la fin de la séance;

2.    Adoption du procès-verbal
3.    Administration
  - 3.1    Modification à la résolution no. 17-12-310 - Date de la séance ordinaire de juillet 2018
  - 3.2    Modifications au point 3.3 du procès-verbal du 4 juin 2018
  - 3.3    Demande collective au programme de soutien à la démarche MADA 2017 – Nomination responsable du dossier « aînée »
  - 3.4    Autorisation d'utilisation d'un terrain municipal – Débitage de bois
  - 3.5    OMH – Paiement du déficit 2017 et approbation de la participation financière prévisionnelle pour le budget 2018
  - 3.6    Avis de motion règlement no. 2018-06 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
  - 3.7    Présentation du règlement numéro 2018-06 abrogeant les règlements numéros 2017-01 et 2018-01 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
  - 3.8    Avis de motion – Règlement no. 2018-07 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
  - 3.9    Présentation du règlement numéro 2018-07 abrogeant les règlements numéros 2017-02 et 2018-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »
  - 3.10    PG Solutions – Formation en comptabilité municipale
4.    Trésorerie
  - 4.1    Présentation des rapports de dépenses :
    - 4.1.1.    Liste des dépenses incompressibles payées en juin 2018 (annexe 1).
    - 4.1.2    Rémunération des employés municipaux et des élus.
    - 4.1.3    Engagements des dépenses.
    - 4.1.4    Autorisation de paiement de dépenses (annexe 2).
5.    Transport
  - 5.1    Fauchage des abords des routes – Monsieur Luc Bérubé
  - 5.2    Municipalité de Padoue – Route Fournier – Transport de gravier
  - 5.3    SQ- Demande d'intervention pour la limite de vitesse – Chemin du Portage
6.    Hygiène du milieu
  - 6.1    Plan d'intervention – Choix de l'entrepreneur – TECQ 2014-2018

7. Urbanisme
  - 7.1 Adoption du règlement no. 2018-05 modifiant le règlement de zonage.
8. Loisirs et culture
  - 8.1 Loisirs – Installation d'un panneau électrique
  - 8.2 Comité du 150<sup>e</sup> – Installation de panneaux publicitaires – Spectacle de madame Denise Guénette
  - 8.3 Inauguration du centre multiculturel – goûter et vin d'honneur
  - 8.4 Création d'un service des loisirs intermunicipal
  - 8.5 Création d'un service des loisirs intermunicipal
9. Varia
10. Période de questions.
11. Levée de la séance.

Adoptée

## 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- 18-07-194 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018 en tenant compte de la modification de la résolution no. 18-07-196.

Adoptée

## 3. ADMINISTRATION

### 3.1 MODIFICATION À LA RÉOLUTION NO. 17-12-310 – DATE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE JUILLET 2018

- 18-07-195 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de modifier la résolution no. 17-12-310 concernant la date de la tenue de la séance ordinaire du conseil municipal, soit le 3 juillet et non le 10 juillet 2018.

Adoptée

### 3.2 MODIFICATION AU POINT 3.3 DU PROCÈS-VERBAL DU 4 JUIN 2018

- 18-07-196 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de modifier le point 3.3 du procès-verbal du 4 juin 2018, comme suit :

#### 3.3 Commission d'accès à l'information – Demandes d'un citoyen

Selon le vote des élus :

Mesdames Dolorès Bélanger, Francine Bezeau et monsieur Réginald Dionne votent contre,

Mesdames Myleine Gauthier et Marie-France Dupont votent pour,  
Monsieur Michel Côté, maire, vote pour.

Suite à l'égalité des votes, la résolution est réputée négative.

Adoptée



**3.3 DEMANDE COLLECTIVE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MADA 2017 – NOMINATION RESPONSABLE DU DOSSIER « AINÉE »**

18-07-197 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de nommer madame Dolorès Bélanger, conseillère, en remplacement de monsieur Régis Sirois, tel que stipulé à la résolution no. 17-09-246.

Adoptée

**3.4 AUTORISATION D'UTILISATION D'UN TERRAIN MUNICIPAL - DÉBITAGE DE BOIS**

18-07-198 Sur la proposition de monsieur Réginald Dionne, il est résolu à la majorité des conseillers d'autoriser monsieur Bruno Ouellet, à utiliser le terrain municipal adjacent au lot rénové 4 370 503, pour le débitage de bois. À la fin, monsieur Ouellet s'engage à remettre les lieux en bon état.

Madame Myleine Gauthier, conseillère, se retire de la décision.

Adoptée

**3.5 OMH- PAIEMENT DU DÉFICIT 2017 ET APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE POUR LE BUDGET 2018**

18-07-199 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à la majorité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici absorbe la partie du déficit qui lui revient pour l'exercice financier 2017 au montant de 1 068.00\$. Par ailleurs, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici approuve le budget révisé le 05 juin 2018 pour l'année financière 2018, considérant que la partie de la municipalité est prévue pour une somme de 3 559.00\$.

Madame Francine Bezeau, conseillère, se retire de la décision.

Adoptée

**3.6 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO. 2018-06 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Avis de motion est donné par madame Marie-France Dupont que le conseil municipal adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement numéro 2018-06 abrogeant les règlements no, 2017-01 et 2018-01 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**3.7 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-01 ET 2018-01 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et aussi aux employés municipaux par l'adoption de règlements à ces fins;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01 modifiait les règlements 2011-03 relatifs aux élus municipaux et 2017-02 relatifs aux employés municipaux;

- ATTENDU QU'** il y avait lieu de modifier ou d'abroger ces deux (2) règlements des codes d'éthiques et de déontologie (règlements numéro 2011-03 et 2012-04) conformément à la loi avant le 30 septembre 2016;
- ATTENDU QUE** le Projet de loi 83 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016, intègre de nouveaux articles dans la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale;
- ATTENDU QUE** ces nouveaux articles entraînent les ajouts aux codes d'éthiques applicables aux élus municipaux ainsi qu'aux employés municipaux afin d'interdire les annonces lors d'activités politiques;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par madame Marie-France Dupont lors de la séance du 3 juillet 2018;

**POUR CES MOTIFS :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Le présent règlement N° : 2018-01 abroge le règlement 2017-01 qui lui, modifiait le règlement N° : 2011-03,

-« Le règlement N° 2017-01 révisant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement n° : 2011-03 :

**« 5.5.1 Interdiction d'annonces :**

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipal (E-15.1.0.1).»

3. Les autres dispositions du règlement n° 2011-03 demeurent inchangées.
4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tous autres avantages reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité;**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

##### **« 5.5.1 Interdiction d'annonce**

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E-15.1.0.1).»

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;



- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

### **3.8 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO. 2018-07 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Avis de motion est donné par madame Francine Bezeau que le conseil municipal adoptera lors d'une séance ultérieure le règlement numéro 2018-07 abrogeant le règlement no, 2017-02 et 2018-02 et titré : « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

### **3.9 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2017-02 ET 2018-02 ET TITRÉ : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame Francine Bezeau

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. ABROGATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Le présent règlement N° : 2018-02 abroge le règlement 2017-02 qui lui, modifiait le règlement N° : 2012-04,

« Le règlement N° 2017-02 révisant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici » ajoute l'article 5.5.1 au règlement N° : 2012-04 :

#### **« 5.5.1 Interdiction d'annonces :**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce sujet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

- 3. Les autres dispositions du règlement n° 2012-04 demeurent inchangées.
- 4. Les modifications apportées par le règlement 2016-02 doivent être ignorées comme si elles n'avaient jamais existées.

## **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.**

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

**Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.**

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

- 5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de douze (12) mois après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **« 5.5.1 Interdiction d'annonce**

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.»

### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

**ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

**ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

**ARTICLE 9. : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent code sera traitée par le conseil municipal.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**3.10 PG SOLUTIONS – FORMATION EN COMPTABILITÉ MUNICIPALE**

18-07-200 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une formation de PG Solutions en comptabilité municipale, au coût de 329.\$, taxes en sus.

Adopté

**4. TRÉSORERIE**

**4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES**

**4.1.1 Liste des dépenses incompressibles payées en Juin 2018 (Annexe 1)**

Annexe 1

**4.1.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES ÉLUS**

<u>DATE</u>	<u>À L'ORDRE DE</u>	<u>MONTANT</u>
Juin 2018	Rémunération employés et élus municipaux	18 907.66\$

**4.1.3 ENGAGEMENTS DES DÉPENSES**

18-07-201 Sur proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 4 912.69\$ toutes taxes incluses.

1. Administration		
	Divers	100.00\$
	<b>TOTAL ADMINISTRATION :</b>	<b>100.00\$</b>

2. Voirie		
	2 boosters à freins	128.84\$
	2 boosters à freins simple 7 po	90.14\$
	2 caisses antigel	119.11\$
	Fauchage des routes	1 034.78\$
	Attache pour fourche	1 149.75\$
	Cadre sanitaire et couvercle	422.26\$
	2 batteries pour le camion citerne	367.81\$
	Divers	1 500.00\$
	<b>TOTAL VOIRIE :</b>	<b>4 812.69\$</b>
	<b>TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES JUILLET 2018:</b>	<b><u>4 912.69\$</u></b>

Adoptée

**4.1.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES (ANNEXE 2)**

18-07-202 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 82 376.68\$.

Annexe 2

Adoptée

**5. TRANSPORT**

**5.1 FAUCHAGE DES ABORDS DES ROUTES – MONSIEUR LUC BERUBE**

18-07-203 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Luc Bérubé pour la tonte des abords des chemins municipaux, au coût de 800.00\$, taxes en sus, sur une distance d'environ 50 kilomètres.

Adopté

**5.2 MUNICIPALITÉ DE PADOUE – ROUTE FOURNIER – TRANSPORT GRAVIER**

18-07-204 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la municipalité de Padoue que les camions de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridc circulent dans la route Fournier, pour le transport de gravier à des fins de travaux d'entretien de nos chemins municipaux, advenant qu'à la fin des travaux la route soit brisée, la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridc s'engage à ce que la niveleuse soit passée dans ladite route. De plus, la municipalité de Padoue doit donner par écrit son consentement à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridc.

Adoptée

**5.3 SQ- DEMANDE D'INTERVENTION POUR LA LIMITE DE VITESSE – CHEMIN DU PORTAGE**

18-07-205 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de demander l'intervention de la Sûreté du Québec au chemin du Portage pour la limite de vitesse puisque la vitesse de plusieurs véhicules dépasse de beaucoup la vitesse permise de 50 Km/h.

Adoptée

## 6. HYGIÈNE DU MILIEU

### 6.1 PLAN D'INTERVENTION – CHOIX DE L'ENTREPRENEUR – TECQ 2014-2018

18-07-206 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de la firme Groupe Trifide au montant de 2 837.04\$ taxes en sus, sous la recommandation de Frédéric Gagné, ingénieur chez Tétra Tech QI Inc.

Adoptée

## 7. URBANISME

### 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2018-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier les conditions d'utilisation de remorques réfrigérées associées au débitage de la viande dans la zone 26 (MTF);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite apporter des ajustements et mises à jour à diverses dispositions du règlement.

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 7 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 7 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 4 juin 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté le 4 juin 2018.

#### **POUR CES MOTIFS :**

18-07-207 Sur la proposition de madame Dolorès Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement no. 2018-05 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-05 modifiant divers éléments du règlement de zonage 2010-06 ».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du présent règlement sont de modifier les conditions d'utilisation de remorques réfrigérées associées au débitage de la viande dans la zone 26 (MTF) ainsi que d'apporter des ajustements et mises à jour à diverses dispositions du règlement.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

L'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :

« **52.1° Canalisation** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° Cour**. Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*.»

3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*.»

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*.»

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en ajoutant le paragraphe 176.1° suivant :

« **176.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

8° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*.»

9° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et

2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique.»

10° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184°** *Ligne de terrain* : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°.»

11° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185°** *Ligne latérale de terrain* : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*.»

12° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207°** *Mur* : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*.»

13° en ajoutant le paragraphe 219.1° suivant :

« **219.1°** *Passage à gué* : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

14° en ajoutant le paragraphe 233.1° suivant :

« **233.1°** *Ponceau* : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

15° en ajoutant le paragraphe 233.2° suivant :

« **233.2°** *Pont* : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

16° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238°** *Profondeur d'un terrain* : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*.»

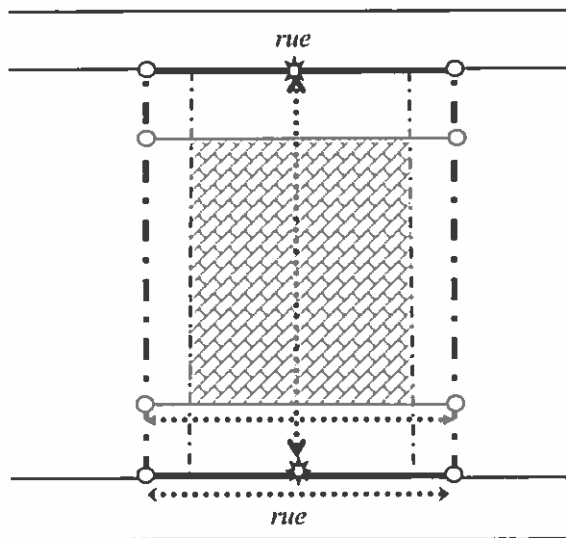
17° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« **249°** *Résidence de tourisme* : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.»

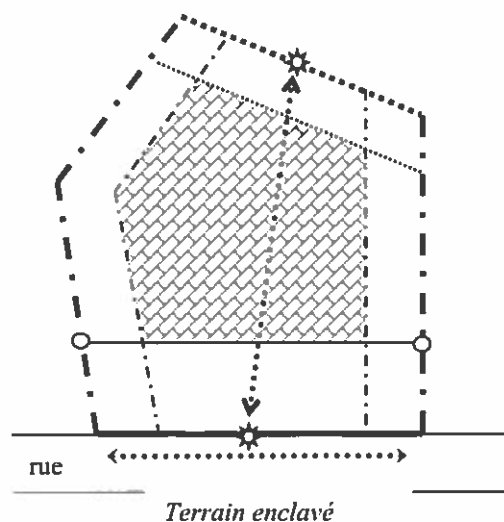


18° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

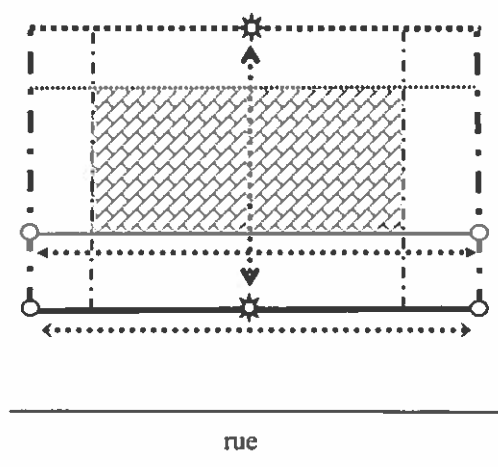
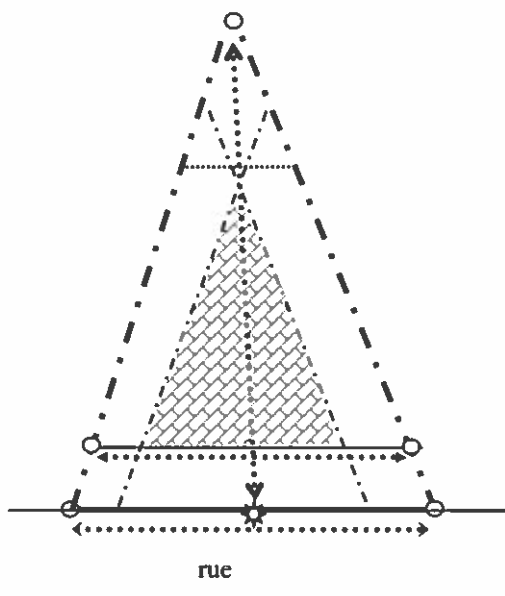
*Terrain intérieur transversal  
= marge de recul avant*



*Terrain intérieur;  
Ligne latérale brisée*



*Terrain triangulaire  
Ligne arrière brisée*



- |         |  |         |  |
|---------|--|---------|--|
| ——      | <i>Ligne avant de terrain</i>                    | ←.....→ | <i>Largeur à la ligne avant</i>        |
| - . - . | <i>Ligne latérale de terrain</i>                 | ←.....→ | <b><u>Largeur à la marge avant</u></b> |
| .....   | <i>Ligne arrière de terrain</i>                  | ←.....→ | <i>Profondeur de terrain</i>           |
| ——      | <i>Marge de recul avant de terrain</i>           | ☆       | <i>Point médian</i>                    |
| - . - . | <b><u>Marge de recul latérale de terrain</u></b> | ○       | <i>Point d'intersection</i>            |
| .....   | <b><u>Marge de recul arrière de terrain</u></b>  | ▨       | <b><u>Aire bâtable</u></b>             |

## ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en ajoutant au premier alinéa le paragraphe suivant entre les paragraphes 2° et 3° :

« 2.1° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un *usage* compris dans ces classes est également permis dans la zone correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage d'habitation* autorisé comme *usage principal* dans la même zone; »

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avant* »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;
- 3° en remplaçant les dimensions minimales des maisons-mobiles par celles-ci :

Type de bâtiment	Largeur minimum du <i>mur avant</i>	Largeur minimum du <i>mur latéral</i>	Superficie minimum au sol
MAISON MOBILE	3,65 m	3,65 m	44,50 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.11

L'article 6.11 est remplacé par le suivant :

« Le *mur avant* du *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal d'habitation* ou de commerce doit comprendre au moins une porte d'entrée s'ouvrant sur un axe vertical (excluant les portes-patio) ainsi qu'une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré.

Les portes patios ne sont pas autorisées sur un mur avant d'un *bâtiment principal d'habitation*.

Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avant*, l'obligation des alinéas précédents ne s'applique qu'à un seul des *murs avant*.»

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

L'article 7.16 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

«Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes suivantes :

Localisation :

Une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 8.3 concernant les abris tempo et les clôtures à neige sont modifiés en remplaçant les dates « 30 avril » par « 15 mai ».

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

L'article 9.14 est modifié en remplaçant son contenu par les alinéas suivants :

«Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une clôture est interdite.

L'utilisation d'une clôture à neige comme clôture est prohibée du 16 mai au 30 septembre d'une même année.

Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes non recouvertes de vinyle sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie;

Une clôture doit être solidement fixée;

Un muret doit être constitué de bois traité, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural, de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de béton.»

## ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

« k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales».

#### ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.9

L'article 15.9 est modifié en remplaçant « routes 132 et 234 » par « routes 132, 234 et du Portage ».

#### ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 \$	500 \$
Personne morale (société)	500 \$	1000 \$

Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).»

## **ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-06 est modifiée en remplaçant le contenu des paragraphes c) et d) de la note © par ceci :

c) implanter un *écran* protecteur composé d'une *clôture* opaque d'une hauteur minimale de 1,83 mètre et maximale de 2,44 mètres longeant la limite du *terrain* étant adjacente à un *terrain* où est exercé un usage des classes HABITATION I A XIII ;

d) un maximum de quatre (4) remorques réfrigérées peuvent être entreposées en même temps sur le terrain durant la période du 15 septembre au 31 décembre d'une même année. Hors de cette période du 15 septembre au 31 décembre d'une même année, le nombre maximal de remorques réfrigérées est limité à deux (2) et leur alimentation ne doit pas être au diesel. En tout temps, les remorques réfrigérées et fonctionnant au diesel devront être fermées et éteintes entre 22h00 et 6h00 le lendemain.

## **ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

### **8. LOISIRS ET CULTURE**

#### **8.1 LOISIRS – INSTALLATION D'UN PANNEAU ÉLECTRIQUE**

18-07-208 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Anctil Électrique à faire l'installation d'un panneau électrique au chalet des Loisirs, au montant de 1 140.00\$, taxes en sus, et conditionnel à un avis favorable de la compagnie d'assurances de la municipalité, soit MMQ.

Adoptée

#### **8.2 COMITÉ DU 150<sup>E</sup> – INSTALLATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES – SPECTACLE DE MADAME DENISE GUÉNETTE**

18-07-209 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'installation de panneaux publicitaires par le Comité du 150<sup>e</sup>, dans les emprises municipales, pour le spectacle de madame Denise Guénette à la salle paroissiale.

Adoptée

#### **8.3 INAUGURATION DU CENTRE MULTICULTUREL – GOÛTER ET VIN D'HONNEUR**

18-07-210 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'allouer un montant d'environ 250.00\$ pour le goûter servi lors de l'inauguration du centre multiculturel le samedi 30 juin 2018. Le directeur général est mandaté pour l'achat de deux quatre litres de vin; un blanc et un rouge.

Adoptée

#### 8.4 CRÉATION D'UN SERVICE DES LOISIRS INTERMUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités sont appelées à fournir des services de plus en plus diversifiés;
- CONSIDÉRANT QUE** la santé, la qualité de vie et le développement communautaire et territorial sont au cœur des préoccupations municipales;
- CONSIDÉRANT QUE** la majorité des municipalités rurales qui se sont distinguées ont réussi grâce à la mobilisation de leur communauté, souvent dans des projets à caractère récréatif, sportif, culturel ou social;
- CONSIDÉRANT QUE** la capacité de concertation des forces vives du milieu a notamment permis à ces communautés de s'attaquer à des problématiques sociales et économiques pour se revitaliser et se développer;
- CONSIDÉRANT QUE** l'augmentation de l'offre en loisir augmente d'autant la mobilisation, la concertation et la qualité de vie des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Rédemption, Sainte-Jeanne-d'Arc et de Sainte-Angèle-de-Mérici possède déjà un historique de collaboration tant en loisir que sur le plan scolaire;
- CONSIDÉRANT QUE** la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal est un choix judicieux pour les municipalités qui veulent se donner des services de qualité à moindres coûts.

#### **POUR CES MOTIFS :**

18-07-211 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici adhère au projet de création d'un service des loisirs intermunicipal et autorise monsieur Michel Côté, maire, et monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer le protocole d'entente entre les municipalités de La Rédemption, Sainte-Angèle-de-Mérici et Sainte-Jeanne-d'Arc;

**QUE** la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet et dépose le projet de création d'un service des loisirs intermunicipal dans le cadre du programme « *Aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal* » du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

**QUE** la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici autorise madame Kathy Laplante à signer tout document en lien avec cette demande d'aide financière.

Adoptée

#### 8.5 CRÉATION D'UN SERVICE DES LOISIRS INTERMUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités sont appelées à fournir des services de plus en plus diversifiés;
- CONSIDÉRANT QUE** la santé, la qualité de vie et le développement communautaire et territorial sont au cœur des préoccupations municipales;
- CONSIDÉRANT QUE** la majorité des municipalités rurales qui se sont distinguées ont réussi grâce à la mobilisation de leur communauté, souvent dans des projets à caractère récréatif, sportif, culturel ou social;

- CONSIDÉRANT QUE** la capacité de concertation des forces vives du milieu a notamment permis à ces communautés de s'attaquer à des problématiques sociales et économiques pour se revitaliser et se développer;
- CONSIDÉRANT QUE** l'augmentation de l'offre en loisir augmente d'autant la mobilisation, la concertation et la qualité de vie des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Rédemption, Sainte-Jeanne-d'Arc et de Sainte-Angèle-de-Mérici possède déjà un historique de collaboration tant en loisir que sur le plan scolaire;
- CONSIDÉRANT QUE** la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal est un choix judicieux pour les municipalités qui veulent se doter de services de qualité à moindres coûts.

**POUR CES MOTIFS :**

18-07-212 Sur la proposition de madame Myleine Gauthier, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici adhère au projet de création d'un service des loisirs intermunicipal et autorise monsieur Michel Côté, maire, et monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le protocole d'entente entre les municipalités de La Rédemption, Sainte-Angèle-de-Mérici et Sainte-Jeanne-d'Arc

**QUE** la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici accepte que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici soit désignée comme organisme responsable du projet et autorise celle-ci à déposer le projet de création d'un service des loisirs intermunicipal dans le cadre du programme « *Aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal* » du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

Adoptée

**9. VARIA**

Demande de monsieur Réginald Dionne, conseiller

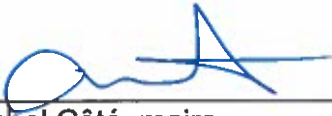
La distance d'épandage de l'abat-poussière passe d'environ 700 pi. à 1 200 pi et que cette proposition soit tenue en compte lors de la préparation du prochain budget.

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

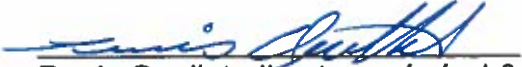
**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

18-07-213 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 20 h 45, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée



Michel Côté, maire



Denis Ouellet, directeur général &  
Secrétaire-trésorier

*Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*



Michel Côté, maire